



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARBITRAGE ENTRE JSC CB PRIVATBANK, EN TANT QUE DEMANDEUR, ET LA FEDERATION DE RUSSIE

LA HAYE, LE 22 NOVEMBRE 2019

La Défenderesse participe à la procédure arbitrale ; le Tribunal fixe le calendrier de la phase de la procédure dédiée aux dommages-intérêts, y compris l'Exception d'illégalité soulevée par la Défenderesse

Comme indiqué précédemment (*cf.* Communiqué de presse en date du 15 février 2019), le 4 février 2019, le Tribunal a rendu, à l'unanimité, sa Sentence partielle tranchant la question de la responsabilité de la Défenderesse au titre des prétentions des Demandeurs en vertu du traité bilatéral d'investissement (« TBI ») entre l'Ukraine et la Russie, ainsi que toutes les questions en suspens relatives à la compétence et à la recevabilité. La question de la réparation a été reportée à une phase ultérieure de la procédure.

Le 3 mai 2019, après avoir consulté les Parties, le Tribunal a rendu une ordonnance de procédure dans laquelle il a rappelé les conclusions de sa Sentence partielle selon lesquelles les prétentions du deuxième Demandeur, Finance Company Finilon LLC (« Finilon »), ne relèvent pas de sa compétence. Il a décidé qu'en l'absence d'une requête motivée de la part de Finilon afin de continuer à participer à la procédure en tant que partie ayant un intérêt direct dans la procédure, ou pour un autre motif, que le Tribunal serait tenu d'examiner, Finilon ne peut désormais plus participer à la procédure.

Le 8 mai 2019, le Tribunal a informé les Parties qu'il estimait utile que le Demandeur restant, JSC CB PrivatBank (le « Demandeur »), présente un mémoire supplémentaire au sujet de la question des dommages-intérêts en tenant compte des conclusions de la Sentence partielle du Tribunal. Le Tribunal a invité le Demandeur à déposer ce mémoire révisé au plus tard le 19 juin 2019, et a invité la Défenderesse à indiquer si elle souhaitait présenter une réponse au mémoire sur les dommages-intérêts révisé du Demandeur.

Le 21 mai 2019, la Défenderesse, qui n'avait précédemment pas participé à la procédure, a déclaré « être disposée à participer à la procédure arbitrale »*. Par lettres en date des 21 mai, 18 juin et 19 juillet 2019, la Défenderesse a demandé au Tribunal i) de permettre à la Défenderesse de présenter des conclusions écrites et orales sur la compétence ; ii) à titre subsidiaire, de suspendre la procédure dans l'attente du résultat de la procédure d'annulation engagée par la Défenderesse le 2 mai 2019 devant la Cour d'appel de La Haye à l'encontre de la Sentence partielle (*Interim Award*) du 24 février 2017 et de la Sentence partielle (*Partial Award*) rendue par le Tribunal le 4 février 2019 ; et iii) si la compétence du Tribunal est confirmée, de donner l'occasion à la Défenderesse de soulever des moyens de défense relatifs au fond de la demande et au montant des dommages-intérêts, y compris par la tenue d'une audience sur les éléments de preuve.

Par lettres des 7 juin et 16 juillet 2019, le Demandeur a accepté le fait que la Défenderesse a le droit de participer à la phase de la procédure portant sur les dommages-intérêts, mais a demandé au Tribunal de rejeter toutes les autres demandes formulées par la Défenderesse.

Le 12 septembre 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance de procédure faisant droit à la demande de la Défenderesse de présenter un mémoire sur la question de la réparation, ainsi que des conclusions pour étayer son argument selon lequel « PrivatBank ne peut . . . être qualifié d'investisseur au sens de

* Traduction non officielle de la CPA.

l'article 1(1) du [TBI entre l'Ukraine et la Russie] qui a réalisé des investissements au sens de l'article 1(2) du [TBI entre l'Ukraine et la Russie], dans la mesure où PrivatBank a obtenu ses investissements au moyen de corruption, de fraude et de violence, entre autres »* (l'« Exception d'illégalité »). Le Tribunal a rejeté le restant des demandes de la Défenderesse, notant qu'elle « aura l'occasion de formuler tous ses arguments sur la compétence devant la Cour d'appel de La Haye au cours de la Procédure d'annulation »*.

Le 7 octobre 2019, après avoir consulté les Parties, le Tribunal a rendu une ordonnance de procédure fixant le calendrier suivant pour la phase de la procédure dédiée aux dommages-intérêts :

27 mars 2020	Mémoire du Demandeur sur les dommages-intérêts
23 septembre 2020	Réponse de la Défenderesse sur les dommages-intérêts (y compris l'Exception d'illégalité)
22 décembre 2020	Réplique du Demandeur sur les dommages-intérêts (y compris l'Exception d'illégalité)
29 mars 2021	Duplique de la Défenderesse sur les dommages-intérêts (y compris l'Exception d'illégalité)
17-21 mai 2021	Audience

Le 21 octobre 2019, la Défenderesse a procédé au paiement de sa part des avances dont la consignation avait été requise par le Tribunal.

Contexte de l'arbitrage

L'arbitrage susmentionné a été initié par les Demandeurs (à l'époque, JSC CB PrivatBank et Finance Company Finilon LLC) à l'encontre de la Fédération de Russie le 13 avril 2015 en application du TBI conclu entre l'Ukraine et la Russie, et conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976. Les Demandeurs soutiennent que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations en vertu du TBI entre l'Ukraine et la Russie en prenant des mesures ayant empêché les Demandeurs d'exécuter leurs opérations bancaires en Crimée.

Le Tribunal, constitué le 6 juillet 2015, est composé de M. le professeur Pierre-Marie Dupuy (Arbitre-Président), de Sir Daniel Bethlehem, QC (nommé par les Demandeurs) et du Dr Václav Mikulka (nommé par l'autorité de nomination, M. Michael Hwang, au nom de la Défenderesse).

Sur instruction du Tribunal, la CPA publiera de temps à autre des communiqués de presse contenant des informations sur les mesures procédurales prises par le Tribunal. Des informations de base relatives à la procédure sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/130/>.

* * *

Informations générales à propos de la Cour permanente d'arbitrage

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 122 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA administre actuellement

* Traduction non officielle de la CPA.

4 arbitrages interétatiques, 104 arbitrages entre investisseurs et États, 53 affaires sur le fondement de contrats impliquant un État ou une autre entité publique et 2 autres différends. De plus amples informations relatives à la CPA sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org